

Gouvernement du Québec

Décret 364-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 692 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour offrir le service Internet haute vitesse par satellite à des résidents du Nunavik qui ne sont pas actuellement rejoints par voie terrestre et l'approbation de la convention relative aux conditions et aux modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite acquérir et installer une passerelle Internet satellitaire à Kuujuaq, ainsi qu'exploiter un service Internet haute vitesse dans les communautés du Nunavik qui ne sont pas encore desservies par un réseau terrestre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 692 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, soit un montant maximal de 2 892 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 4 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour offrir le service Internet haute vitesse par satellite à des résidents du Nunavik qui ne sont pas actuellement rejoints par voie terrestre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 692 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, soit un montant maximal de 2 892 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 4 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour offrir le service Internet haute vitesse par satellite à des résidents du Nunavik qui ne sont pas actuellement rejoints par voie terrestre;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette convention de subvention soit approuvée.

85288

